

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/03/98

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 23/98

Plan de classement :

50	270					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

SERVICE DES PRESTATIONS NON CONTRIBUTIVES AUX ETRANGERS JUSTIFIANT D'UNE RESIDENCE REGULIERE ET EFFECTIVE EN FRANCE ;
VERSEMENT DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS SPECIAL D'INVALIDITE.
COMMUNICATION DE LA *CIRCULAIRE MINISTERIELLE DSS/DAEI DU 6.2.98*.

Pièces jointes :

2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

04/03/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 23/98

Objet : Service des prestations non contributives aux étrangers justifiant d'une résidence régulière et effective en France : allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité.

Le refus par l'Etat français de verser des prestations non contributives aux ressortissants étrangers a donné lieu à un contentieux très important et qui a abouti à plusieurs arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes tous défavorables aux organismes sociaux pour ce qui concerne les ressortissants appartenant aux pays du Maghreb.

En effet, depuis plusieurs années, l'Etat français refusait de procéder au versement des dites prestations et ce, en l'absence de réciprocité dans le cadre de conventions bilatérales passées avec les pays du Maghreb.

Le Ministère tire les conséquences de la Jurisprudence de la CJCE et vient de prendre par circulaire des mesures conservatoires pour toute demande de prestations non contributives en distinguant :

- les personnes de nationalité marocaine, algérienne ou tunisienne pour lesquelles il convient, dès à présent, de procéder à la liquidation des demandes (sous réserve de remplir les autres conditions générales),
- pour les autres il convient de ne prendre aucune décision d'acceptation, ou de refus fondé sur la nationalité. Ces dossiers (hors Maroc, Algérie et Tunisie) doivent donc être **mis en instance** sans faire l'objet ni d'une décision d'attribution ni de rejet afin d'éviter des procédures contentieuses inutiles (à titre d'exemple pour les ressortissants turcs).

Ces dossiers feront l'objet d'une liquidation (sous réserve de remplir les autres conditions fixées par la circulaire ministérielle) au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.

Les CPAM sont donc invitées à mettre en oeuvre **immédiatement** les instructions contenues dans la *circulaire ministérielle DSS/DAEI du 6.2.98* et, à informer la CNAM, **par écrit**, des problèmes qu'elles pourraient rencontrer lors de l'application de ces dispositions.

Par ailleurs, afin de connaître les conséquences financières d'une telle mesure, les Caisses devront communiquer chaque trimestre un certain nombre d'éléments statistiques à la CNAM pour les personnes remplissant les conditions fixées par ladite circulaire.

Vous trouverez à cet effet, en annexe, un imprimé qu'il convient de compléter, en indiquant le nombre total de demandeurs et corrélativement les montants versés au titre du Fonds Spécial d'Invalidité.

Compte tenu de l'application immédiate de ces instructions, ces statistiques devront être recueillies à partir du **premier trimestre 1998**.

Le Directeur de la Gestion du Risque

Denis PIVETEAU

P.J. : Questionnaire

ANNEXE**ENQUETE : VERSEMENT DU FONDS SPECIAL D'INVALIDITE**

N° de CPAM

Affaire suivie par :

Trimestre :

Tél. :

Nationalité	Nombre de demandeurs [°]	Montants du Fonds Spécial d'Invalidité
Algérie		
Maroc		
Tunisie		
Autres ^{°°}		

[°]C'est-à-dire les personnes remplissant les conditions fixées par la circulaire ministérielle pour bénéficier du Fonds Spécial d'Invalidité.

^{°°} Préciser le pays. Il s'agit des montants du Fonds Spécial d'Invalidité susceptibles d'être versés pour les pays concernés par les mesures conservatoires prises par le Ministère (à titre d'exemple : la Turquie).